

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 14 JUIN 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPD/ UEE/ VE/ 2013-025/ 2013-0116

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée N2 – quartier «Les Côteaux» – Commune de Sainte-Luce. Cette demande est produite afin de permettre la réalisation ultérieure d'un projet restant à définir.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 15 mai 2013 et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Sainte-Luce – quartier «Les Côteaux» et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes: **60° 58' 51,7" O – 14° 30' 01,5" N.**
- La parcelle concernée par le projet de défrichement est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et n'est pas intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- L'assiette du projet présenté ne recouvre pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, d'espace boisé classé (EBC) et de patrimoine/site.

Mme Corinne VERMIGNON
AMAZONIA Sarl
Angle des rues Pasteur et Félix Éboué
c/o FIDREX
97215 RIVIERE SALÉE

- la parcelle cadastrée N2 n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit et n'a pas été identifiée comme site pollué.
- La parcelle concernée est intégralement située en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 22 novembre 2004 et est comprise dans la zone de fonctionnalité de la zone humide numéro 104 « Mangrove de Trois-Rivières », non impactée par le projet.
- La parcelle constitutive de l'assiette du projet est classée en zone U2a au Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28 avril 2010.
- Le projet de défrichement présenté couvre une superficie totale de 9067 m2.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée N2 – quartier « Les Côteaux » – Commune de Sainte-Luce.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que compte tenu de l'imprécision du projet présenté, motivant le défrichement sollicité, vous devrez présenter un nouveau dossier d'examen au « cas par cas » dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations pouvant être requises pour sa bonne réalisation (*Déclaration Préalable, Permis d'Aménager, Permis de Construire...*)

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**